

**Modification simplifiée n°1  
du Plan Local d'Urbanisme  
de Fons**

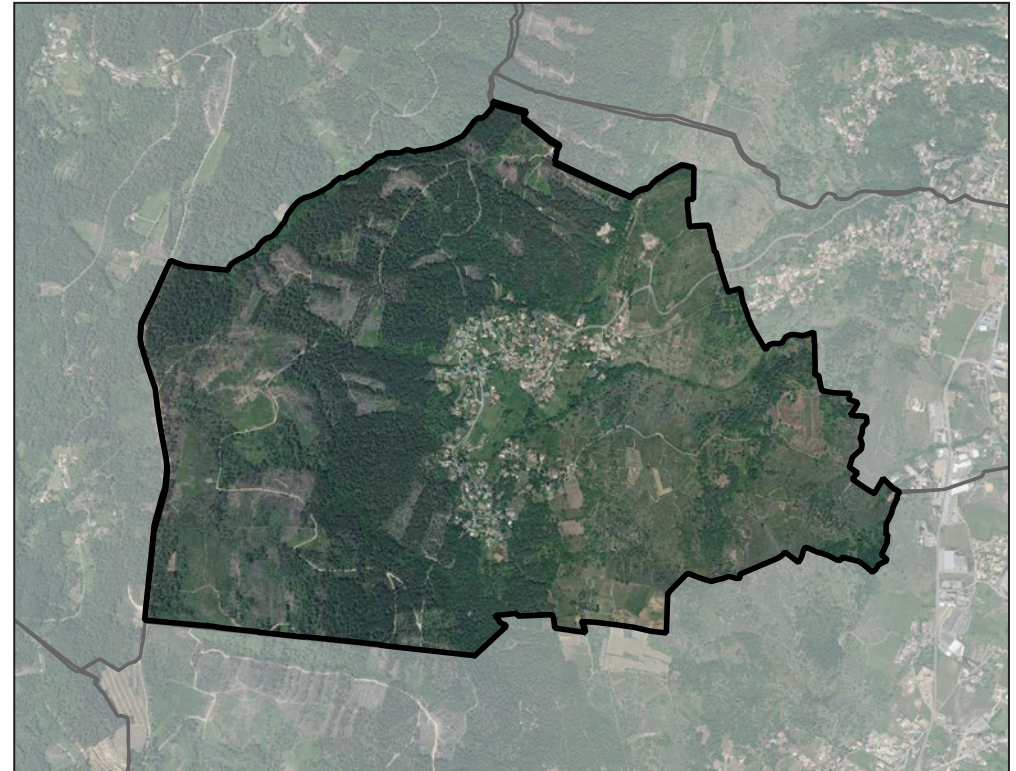
Septembre 2020

## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU de FONS

La commune de Fons est dotée d'un PLU approuvé le 11 juin 2012.

La modification du PLU a été prescrite par arrêté du président de la CCBA en date du 27 août 2020, dont l'objet est :

- Modification du règlement écrit afin d'autoriser l'implantation de panneaux solaires, y compris lorsqu'ils ne sont pas intégrés à la toiture, notamment dans les zones UA, UB, UC, AU, A et N.



Commune de Fons - Vue aérienne - IGN.

## Sommaire

1 - Rappel du code de l'urbanisme	page 4
2 - Objet général de la modification simplifiée n°1	page 6
3 - Projet de modification	page 6
4- Les pièces du PLU modifiées	page 8

## Contenu du dossier de modification

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Fons comprend :

- La présente notice explicative,
- Le règlement écrit mis à jour.

## 1 - RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

### Article L.153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée souhaité par la municipalité de Fons consiste à modifier :

- Le règlement écrit concernant l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU, A et N afin d'autoriser l'implantation de panneaux solaires, y compris lorsqu'ils ne sont pas intégrés à la toiture.

Dans la mesure où ces modifications respectent les conditions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée utilisée pour ce présent dossier est justifiée.

### Cas mentionnés à l'article L. 153-41

- 1° Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

### Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

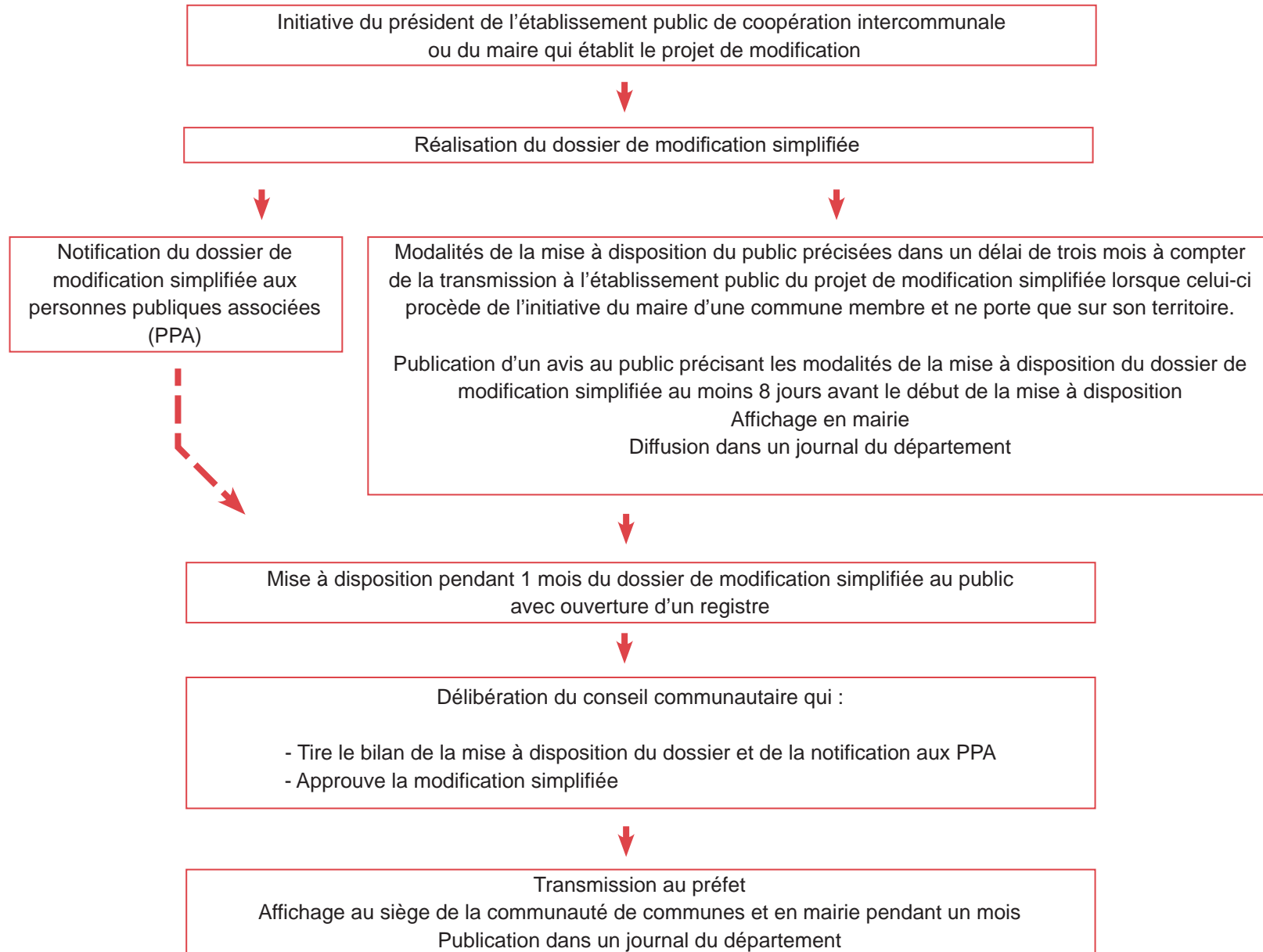
Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

## LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU



## 2 - OBJET GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

En accord avec la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la commune de Fons a décidé de modifier, en utilisant la procédure de modification simplifiée, son plan local d'urbanisme afin de :

- Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU, A et N afin d'autoriser l'implantation de panneaux solaires, y compris lorsqu'ils ne sont pas intégrés à la toiture.

## 3 . PROJET DE MODIFICATION

3.1 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT L'ARTICLE 11 DES ZONES UA, UB, UC ET AU : AUTORISER L'IMPLANTATION DE PANNEAUX SOLAIRES, Y COMPRIS LORSQU'ILS NE SONT PAS INTÉGRÉS À LA TOITURE.

### 3.1.1 Contexte

L'article 11 des zones UA, UB, UC, AU et A autorise uniquement l'implantation de panneaux solaires "intégrés à la toiture (et non posés sur la toiture)".

Cette prescription apparaît à l'usage trop contraignante : la municipalité souhaite permettre l'implantation de panneaux solaires, qu'ils soient intégrés ou non à la toiture.

L'article 11 de la zone N n'autorise pas explicitement l'implantation de panneaux solaires sur les constructions existantes. La municipalité souhaite le préciser afin d'éviter tout sujet à interprétation.

### 3.1.2 Modification

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

**Partie du règlement de l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU ET A, avant modification simplifiée n°1 :**

#### **Panneaux solaires**

Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires intégrés à la toiture (et non posés sur la toiture) est autorisée.

**Partie du règlement de l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU ET A, après modification simplifiée n°1 :**

#### **Panneaux solaires**

Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires sur la toiture est autorisée.

**Partie du règlement de l'article 11 de la zone N, avant modification simplifiée n°1 :**

**Adaptation au terrain**  
(...)

**Partie du règlement de l'article 11 de la zone N, après modification simplifiée n°1 :**

**Adaptation au terrain**  
(...)

**Panneaux solaires**

L'implantation de panneaux solaires sur la toiture des constructions existantes est autorisée.

#### 4 . LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Le règlement **est modifié** : voir le règlement modifié en annexe.

Le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement graphique (zonage) et les annexes ne sont pas modifiées.